

Mise en application du «*Règlement sur la culture de pommes de terre*»

**Laure Boulet, agronome
MAPAQ –D.R.Bas-Saint-Laurent**

**Collaborateur :
Alain Garneau, agronome
MAPAQ – D. Phytoprotection**

**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 

Règlement sur la culture de pommes de terre

- Nouveau règlement entré en vigueur le 30 septembre 2010
- Découle de la Loi sur la protection sanitaire des cultures
- Remplace la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (LOI 71)

Règlement sur la culture de pommes de terre

- Objectif : réduire les risques de dissémination de certains organismes nuisibles pouvant causer des pertes économiques importantes
- Mesures phytosanitaires pour l'ensemble du Québec
- Mesures spécifiques pour les zones de cultures protégées (ZCP) (production de semences)

Ensemble du Québec

- **Principale mesure**

- Obligation d'utiliser des **semences certifiées** (selon la Loi sur les semences) pour toute production de pommes de terre de 1 ha et plus
- Vérification du respect de la norme
 - chez 25 à 30 % des producteurs à chaque année
 - Démarches entreprises pour établir une collaboration avec des partenaires (FADQ, ACIA, FPPTQ)

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments / SEED POTATO CERTIFICATION / CERTIFICATION DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE

CLASS: CLASSE: **ELITE/ÉLITE**

VARIETY: VARIÉTÉ:

SIZE: CALIBRE:

Y/A	M	D/J	CERT. NO. / N° DE CERT.
-----	---	-----	-------------------------

CRA / ACIA 2113 (2002/07)

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments / SEED POTATO CERTIFICATION / CERTIFICATION DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE

CLASS: CLASSE: **FOUNDATION / FONDATION**

VARIETY: VARIÉTÉ:

SIZE: CALIBRE:

Y/A	M	D/J	CERT. NO. / N° DE CERT.
-----	---	-----	-------------------------

CFIA / ACIA 1370 (2002/07)

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments / SEED POTATO CERTIFICATION / CERTIFICATION DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE

CLASS: CLASSE: **CERTIFIED / CERTIFIÉE**

VARIETY: VARIÉTÉ:

SIZE: CALIBRE:


Y/A	M	D/J	CERT. NO. / N° DE CERT.
-----	---	-----	-------------------------

CFIA / ACIA 2111 (2002/07)

Documents officiels

- Dossier de transport en vrac (doit accompagner tous les chargements de semences en vrac)
- Étiquettes de certification
- Tout autre document approuvé par l'ACIA
- Factures d'achat
- S'assurer d'avoir les documents originaux
- Conserver les documents pour une période minimale de 2 ans

Appendix 13

		No. / N°
RECORD OF BULK MOVEMENT FOR SEED POTATOES THIS DOCUMENT IS NOT TRANSFERABLE / CE DOCUMENT EST INCESSIBLE		DOSSIER DE TRANSPORT EN VRAC DES POMMES DE TERRE DE SEMENCE
Variety / Variété	Class / Classe	Quantity / Quantité
Certificate No. / N° de certificat	Size / Calibre	Vehicle No. / N° du véhicule
<p>NOTE: Inspection for the purpose of certification was made either visually or through laboratory testing of samples, or both. Certification does not constitute a warranty by either the Canadian Food Inspection Agency or the grower that the seed potatoes meet the applicable standards set out in sections 47.11 to 47.8 of the Seeds Regulations.</p> <p>THE GROWER declares that the seed potatoes contained in this shipment are from the crop for which a crop certificate was issued bearing the crop certificate number shown on this record of bulk movement and that they are graded in accordance with section 48 and sub-sections 48.1(2) to (10) of the Seeds Regulations</p> <p>THE GROWER declares that the vehicle carrying this shipment was disinfected, before loading, with a control product registered to the Pest Control Products Act for use against <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i>.</p>		<p>NOTA: L'inspection en vue de la certification a été effectuée soit visuellement, soit au moyen d'essais de laboratoire sur des échantillons, soit par les deux moyens. La certification ne constitue pas une garantie, de la part de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou du producteur, que les pommes de terre de semence satisfont aux normes applicables énoncées aux articles 47.11 à 47.8 du Règlement sur les semences.</p> <p>LE PRODUCTEUR déclare que les pommes de terre de semence qui font l'objet de la présente expédition proviennent de la culture certifiée par le certificat de culture dont le numéro figure sur le présent dossier de transport en vrac et qu'elles ont été classées conformément à l'article 48 et aux paragraphes 48.1(2) à (10) du Règlement sur les semences.</p> <p>LE PRODUCTEUR déclare que le véhicule servant au transport de cette cargaison a été désinfecté, avant le chargement, au moyen d'un produit antiparasitaire agréé conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires pour la lutte contre <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i>.</p>
Purchaser's Name and Address / Nom et adresse de l'acheteur		Name and Address of Grower or Representative / Nom et adresse du producteur ou de son représentant
Remarks / Remarques		Keep this statement as a record of the certification of this seed. / Garder ce certificat comme dossier de la certification de cette semence
A request for reinspection of the seed potato lot may be made to the Canadian Food Inspection Agency within two working days after receipt of the lot.		Une demande de réinspection du lot de pommes de terre de semence peut être faite auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans les deux (deux) ouvrables suivant la réception du lot.
Grower or Representative (Signature) / Producteur ou son représentant		Date
<p>The information provided on this document is collected by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of recording movement of seed potatoes. Some information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act. Information that could cause you or your organization injury if released, is protected from disclosure as defined in section 20 of the Access to Information Act.</p>		<p>Les renseignements fournis dans le présent document sont recueillis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments afin d'assurer le transport des pommes de terre de semence. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements qui pourraient porter préjudice à votre intérêt ou à celui de votre organisation s'ils étaient divulgués sont protégés aux termes de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.</p>
WHITE - PURCHASER / BLANC - ACHETEUR	YELLOW - CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY / JAUNE - AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS	PINK - GROWER OR REPRESENTATIVE / ROSE - PRODUCTEUR OU SON REPRESENTANT
CFIA / ACIA 2343 (2002/07)		Canada

Élimination des rebuts

- Rebuts : source très importante d'inoculum du mildiou et maladies virales
- Doivent être éliminés ou gardés dans un endroit fermé ou sous une bâche
- Entre le début de la levée et le défanage complet des pommes de terre

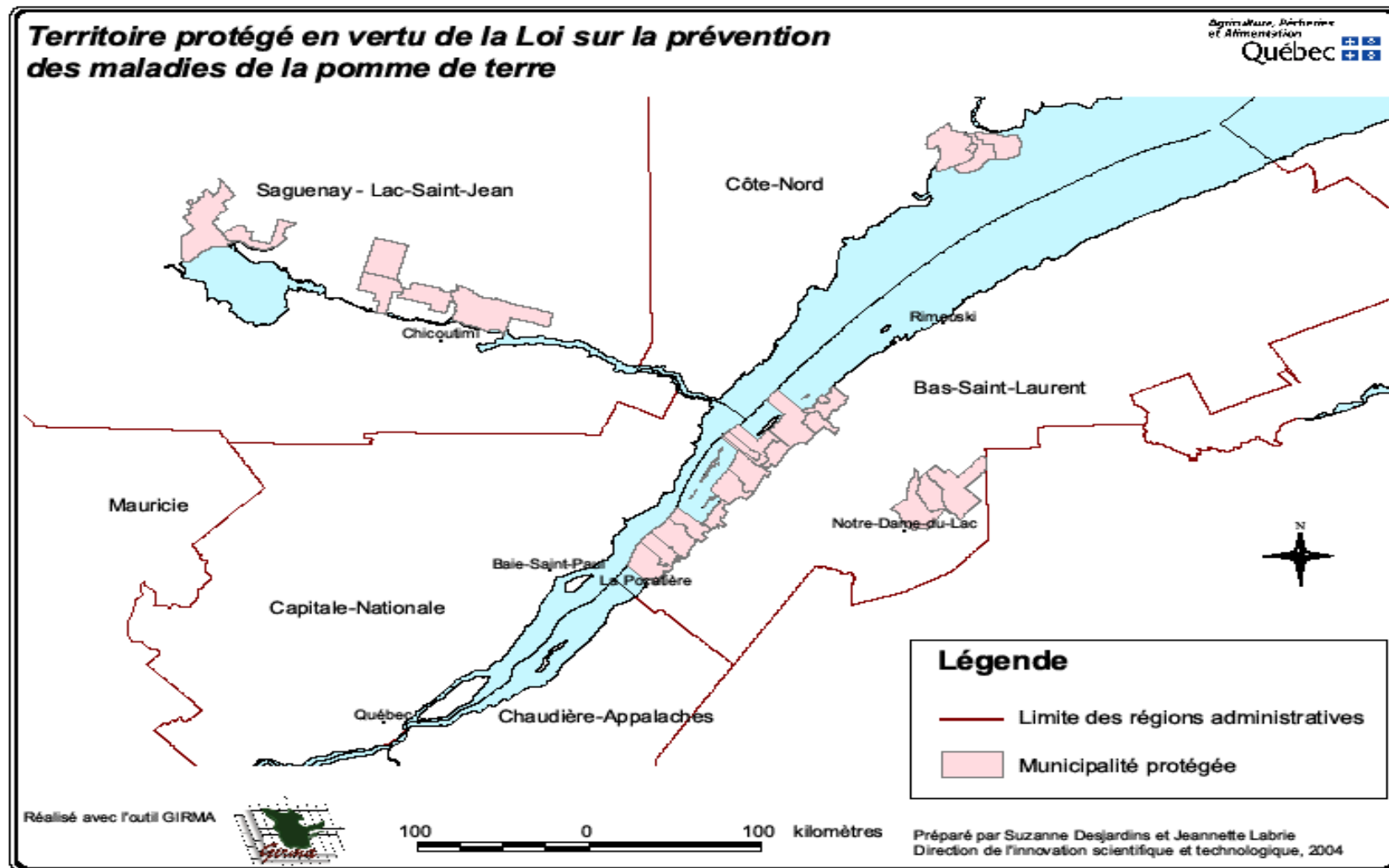


Lutte contre le mildiou et le flétrissement bactérien

- Mesures phytosanitaires doivent être prises afin d'éviter la propagation de ces maladies:
 - Traitements fongiques
 - Défanage des plants
 - Destruction des végétaux infectés
 - Nettoyage et désinfection
 - Rotation



Zones de culture protégées (ZCP)



Mesures pour introduction de pommes de terre en ZCP

- Pommes de terre de semences
 - Semences certifiées provenant des ZCP pour toute culture de PDT
 - Si variété non disponible en ZCP
 - Autorisation d'un inspecteur
 - Matériel nucléaire ou
 - Classe Élite II et + ,
 - Provenant d'une entreprise testée négative pour les nématodes à kystes
 - Test post-récolte PVY et PLRV < ou = à 2%

Mesures pour introduction de pommes de terre en ZCP

- Les centres d'emballage et de transformation doivent utiliser prioritairement des pommes de terre cultivées en ZCP
- Si importation de pommes de terre:
 - Lots soumis à la détection du flétrissement bactérien et provenant d'une entreprise testée exempte pour les nématodes à kystes de la pomme de terre
 - OU
 - Mise en place de mesures de récupération et élimination de terre et rebuts

Mesures supplémentaires de biosécurité en ZCP

- Nettoyage et désinfection
 - Véhicules de transport de pommes de terre en vrac (centre de désinfection)
 - Une fois/an : tous les équipements, entrepôts, contenants, etc. sur la ferme
 - Lors d'achat d'équipements usagés
 - Équipements de terrassement provenant de l'extérieur de la ZCP



Photo : Serge Bouchard, MAPAQ

Mesures phytosanitaires supplémentaires en ZCP

- Déclaration obligatoire de la présence de mildiou et du flétrissement bactérien
- Dépistage du flétrissement bactérien dans les champs non destinés à la semence
- Lutte contre les pucerons dans les champs où les maladies virales sont importantes



Conclusion

- Objectif : meilleur environnement phytosanitaire pour la production de pommes de terre
- Besoin de la collaboration de tous les producteurs et intervenants
- Lien internet pour texte du règlement :
<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Productions/md/loisetreglements/>



Période de questions



**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 